Le contractuel de droit public

Tout comprendre en 5 min !

Emploi non permanent – l'agent recenseur et l'accroissement temporaire d'activité

REFERENCES

- *Article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité*
- *Décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population*
- *Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population*
- *Arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population*
- *Arrêté du 15 octobre 2003 portant création du modèle national de la carte d'agent recenseur*
- *Arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population*
- *Article 3 ; I, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*
- *Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale*

PRESENTATION GENERALE

Les enquêtes de recensement étant « effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune (ou de l'EPCI) affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin » (article 156 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité), leur désignation et leurs conditions de rémunération sont de la seule responsabilité de la commune (ou de l'EPCI).

Plusieurs options se présentent à la collectivité :

- désigner un agent de la collectivité (agent contractuel ou titulaire) ;
- recruter un agent venant de l'extérieur.

Sont exclus des fonctions de recenseurs :

- les élus de la collectivité ;
- les personnes en congé parental ;
- sur leur temps partiel, les agents publics ayant fait une demande de travail à temps partiel ;
- les personnes en cassation progressive d'activité ;
- les personnes en congé de fin d'activité.

Les agents recenseurs sont munis d'une carte délivrée vierge par l'INSEE, remplie et signée par le maire.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

LES MODES DE RECRUTEMENT ET DE REMUNERATION

L'INSEE exige, sur le fondement de l'article 22 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, que la désignation des agents recenseurs se fasse, dans tous les cas, par arrêté (en général, modèle d'arrêté de désignation fourni par l'INSEE).

Le recrutement extérieur par contrat

En complément, lorsque l'agent n'est pas désigné parmi les agents de la collectivité (titulaires ou contractuels), un contrat doit être établi afin de formaliser les conditions d'emploi dudit agent recenseur. Il s'agira d'un contrat pris sur le fondement de l'accroissement temporaire d'activité (article 3, I, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Le CDG 45 privilégie en effet le recrutement contractuel plutôt qu'un recrutement dans le cadre de la vacation dans la mesure, notamment, où la rémunération à l'acte/à la feuille tend à disparaître face au développement du recensement en ligne.

L'agent ainsi recruté sera classiquement rémunéré sur la base d'un indice de la fonction publique territoriale et dans le cadre d'une durée de travail hebdomadaire définie dans la délibération.

La désignation d'un agent de la collectivité

S'il s'agit d'un agent de la collectivité, un arrêté – soit un arrêté différent de celui fourni par l'INSEE, soit celui de l'INSEE complété par d'autres éléments – est pris afin, là encore, de préciser les conditions d'exécution de la mission d'agent recenseur par l'agent.

L'agent de la collectivité qui se voit confier la mission d'agent recenseur peut :

- soit être déchargé d'une partie de ses fonctions habituelles pour l'exercice de cette mission ;
- soit remplir cette mission en plus de ses fonctions habituelles, et dans ce cas, l'agent peut être rémunéré dans le cadre des heures supplémentaires ou heures complémentaires.

Les cotisations

➢ Pour les agents CNRACL

- S'ils effectuent des heures supplémentaires : les IHTS sont assujetties à la CSG et au RDS et au régime de retraite additionnelle mais non soumises à cotisation sécurité sociale.

- S'ils exercent une activité accessoire : aucune cotisation (patronale et salariale) n'est due à la sécurité sociale et à la CNRACL mais cette activité est soumise à la CSG, au RDS et à la contribution de solidarité si l'agent en est redevable au titre de son activité principale.

- S'ils cumulent plusieurs emplois à temps non complet dans la limite de 115 % d'un temps complet : les cotisations à appliquer sont celles prises en compte pour les heures complémentaires.

➢ Pour les agents IRCANTEC

Il existe 2 possibilités :

- l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population introduit la possibilité de calculer les cotisations et les contributions de sécurité sociale, le FNAL et la cotisation au financement des transports en commun sur une base forfaitaire. Celle-ci correspond à 15 % du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année considérée arrondie à l'euro le plus proche (article 2 de l'arrêté précité).
  Cette base forfaitaire constitue l'assiette des cotisations et contributions applicables aux agents contractuels de droit public, à l'exception des cotisations IRCANTEC et UNEDIC qui sont calculées sur la valeur réelle du traitement.

- néanmoins, l'article 3 dudit arrêté précise également que d'un commun accord entre l'agent recenseur et la collectivité, les cotisations peuvent être calculées selon les règles de droit commun

Il est toutefois à noter que bien que l'arrêté du 16 février n'ait pas été abrogé, l'URSSAF semble considérer que l'assiette forfaitaire n'est plus applicable depuis le 1er janvier 2016 puisque depuis cette date les agents recenseurs recrutés à titre temporaire par les collectivités sont affiliés au régime général.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour